

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 20 NOVEMBRE 2017 À DIX-NEUF HEURES  
(19 h 00) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**SONT PRÉSENTS :**           **MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL  
MADAME LA CONSEILLÈRE MARIE-ÈVE FONTAINE  
MONSIEUR LE CONSEILLER PATRICE BOUCHARD  
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER  
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU  
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON**

**FORMANT QUORUM ET SIÉGEANT SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON HONNEUR  
LE MAIRE M. PASCAL CLOUTIER**

**SONT AUSSI PRÉSENTS :**           **M<sup>e</sup> ANDRÉ COTÉ, GREFFIER  
M. FRÉDÉRIC LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL  
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET  
TRÉSORIÈRE**

---

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR  
SON HONNEUR LE MAIRE PASCAL CLOUTIER À 19 h 00**

---

**Résolution 17-11-559**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET QUESTIONS POUR LE PUBLIC SUR LES  
POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT que le maire PASCAL CLOUTIER mentionne qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le 20 novembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire soit et est adopté tel que mentionné par le maire;

et comme aucune question n'est venue des personnes présentes, le conseil municipal passe au point suivant.

---

**Résolution 17-11-560**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2017**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2017;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2017;

---

**Résolution 17-11-561**

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - FINANCES - ACHAT D'UN MOBILIER DE BUREAU POUR LOCAL DU COMITÉ DES SPECTACLES**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 8 novembre 2017 concernant l'achat d'un mobilier de bureau pour un local de la salle de spectacle, où la directrice des finances ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 8 novembre 2017, où la directrice des finances et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la **Librairie Centrale Ltée** pour un montant total de 3 100,88 \$ taxes incluses. Ce montant sera financé au fonds de roulement 2017, payable en trois (3) versements annuels, dont le premier débutera en janvier 2018.

---

#### **Résolution 17-11-562**

##### **RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport daté du 20 novembre 2017 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes laquelle la commission des finances recommande un montant de 845,79 \$;

##### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

##### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de subventions et aides aux organismes en date du 20 novembre 2017 annexée au présent rapport pour un montant de 845,79 \$.

---

#### **Résolution 17-11-563**

##### **RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - ENTÉRINER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE SEPTEMBRE 2017**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 23 octobre 2017 où la commission des finances recommandait d'entériner l'adoption de la liste des comptes payés et à payer du mois de septembre 2017 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 1 439 630,76 \$;

##### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

##### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal entérine l'adoption de la liste des comptes payés et à payer du mois de septembre 2017 et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

---

#### **Résolution 17-11-564**

##### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2018**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit, comme requis en vertu de l'article 319 de la Loi sur les cités et villes, établir avant le début de chaque année civile le calendrier des séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune des séances;

##### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal adopte le calendrier des séances ordinaires pour l'année 2018 tel que joint au présent rapport; et

QUE les séances auront lieu les :

- lundi 22 janvier 2018 à 19 h;
- lundi 12 février 2018 à 19 h;
- lundi 12 mars 2018 à 19 h;
- mardi 3 avril 2018 à 19 h;
- lundi 23 avril 2018 à 19 h;
- lundi 14 mai 2018 à 19 h;
- lundi 4 juin 2018 à 19 h;
- mardi 26 juin 2018 à 19 h;
- lundi 9 juillet 2018 à 19 h;
- lundi 27 août 2018 à 19 h;
- lundi 17 septembre 2018 à 19 h;
- mardi 9 octobre 2018 à 19 h;
- lundi 29 octobre 2018 à 19 h;
- lundi 19 novembre 2018 à 19 h;
- lundi 10 décembre 2018 à 19 h;
- lundi 17 décembre 2018 à 19 h;
- lundi 17 décembre 2018 à 19 h 30;
- mardi 18 décembre 2018 à 16 h 30.

---

**Résolution 17-11-565**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - CAISSE DESJARDINS DU NORD DU LAC-SAINST-JEAN - RÉOLUTION RELATIVE AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES, ENTÉRINER SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QUE suite aux élections municipales du 5 novembre 2017, il y a lieu de mettre à jour les autorisations de signatures auprès de la Caisse Desjardins du Nord du Lac-Saint-Jean, folio 22566;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser à signer, au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini, les personnes mentionnées ci-dessous :

**TITRE DU POSTE**

**NOM DU TITULAIRE**

Maire  
Maire suppléant  
Maire suppléant  
Maire suppléant  
Maire suppléant  
Maire suppléant  
Maire suppléant  
Directeur général  
Directrice des finances et trésorière

Pascal Cloutier  
Marie-Ève Fontaine  
Pierre-Olivier Lussier  
Patrice Bouchard  
Rémi Rousseau  
Stéphane Gagnon  
Guylaine Martel  
Frédéric Lemieux  
Suzy Gagnon

sous la signature de deux (2) d'entre elles, soit la signature d'un ou d'une élu(e) et la signature d'un membre du personnel cadre désigné.

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal, en regard des opérations financières auprès de la Caisse Desjardins du Nord du Lac-Saint-Jean, relativement aux opérations financières du folio 22566, autorise les représentants mentionnés ci-dessus à signer, pour et au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini, en vertu de la Demande d'admission et convention sous la signature de deux (2) d'entre elles, soit la signature d'un ou d'une élu(e) et la signature d'un personnel cadre, et ce, pour donner plein effet à la présente résolution.

---

**Résolution 17-11-566**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - MODIFIER LA NUMÉROTATION DES ANNEXES DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1614-15 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE le 31 août 2015, le conseil municipal adoptait le Règlement numéro 1614-15 sur la tarification des services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE depuis, le conseil municipal adopte, lors de différentes séances, des annexes au Règlement numéro 1614-15 concernant certains tarifs pour les biens et services de la Ville de Dolbeau-Mistassini, à savoir :

- Adoption de l'annexe « 1 » le 31 août 2015 (15-08-392) - Tarification des bars pour les arénas (aréna secteur Dolbeau et aréna secteur Mistassini);
- Adoption de l'annexe « 2 » le 13 octobre 2015 (15-10-461) - Tarification licences de chiens et chenils;
- Adoption de l'annexe « 3 » le 2 novembre 2015 (15-11-523) - Tarification des chalets et campings 2016;
- Adoption de l'annexe « 4 » le 14 décembre 2015 (15-12-594) - Tarification pour le dégel d'aqueduc;
- Adoption de l'annexe « 4 » le 9 mai 2016 (16-05-180) - Tarification de location de salles du centre touristique Vauvert (CTV);
- Adoption de l'annexe « 5 » le 9 mai 2016 (16-05-182) - Tarification de location du centre d'entraînement incendie;
- Adoption de l'annexe « 5 » le 30 mai 2016 (16-05-228) - Tarification loisirs (2016-2017);
- Adoption de l'annexe « 6 » le 6 février 2017 (17-02-38) - Tarification campings et chalets 2017;
- Adoption de l'annexe « 7 » le 6 mars 2017 (17-03-88) - Tarification loisirs (2017-2018);

- Adoption modification de l'annexe « 7 » le 19 juin 2017 (17-06-315) (abroge l'ancienne annexe 7);
- Adoption de l'annexe « 8 » le 2 octobre 2017 (17-10-533) - Tarification campings et chalets 2018.

CONSIDÉRANT QU'après vérification, le Service du greffe a remarqué qu'il y avait eu des erreurs dans la numérotation des annexes, à savoir deux (2) annexes « 4 » et deux (2) annexes « 5 »;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal adopte une résolution afin de faire modifier la numérotation des annexes du Règlement numéro 1614-15;

QUE la deuxième annexe « 4 » qui a été adoptée le 9 mai 2016 (16-05-182) porte le nom d'annexe « 5 »;

QUE l'annexe « 5 » qui a été adoptée le 9 mai 2016 (16-05-182) porte le nom d'annexe « 6 »;

QUE la deuxième annexe « 5 » qui a été adoptée le 30 mai 2016 (16-05-225) porte le nom d'annexe « 7 »;

QUE l'annexe « 6 » qui a été adoptée le 6 février 2017 (17-02-38) porte le nom d'annexe « 8 »;

QUE l'annexe « 7 » qui a été adoptée le 6 mars 2017 (17-03-88) porte le nom d'annexe « 9 »;

QUE l'annexe « 8 » adoptée le 2 octobre 2018 (17-10-533) porte le nom d'annexe « 10 ».

**Résolution 17-11-567**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES POUR LES ANNÉES 2015-2016-2017**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de donner suite au rapport de service - greffe - daté du 10 novembre 2017 concernant la vente pour défaut de paiement de taxes;

CONSIDÉRANT QUE, afin d'éviter la perte de certain compte de taxes pour la prescription de trois (3) ans, le conseil municipal, lors de sa séance du 20 novembre 2017, passera une résolution ordonnant au greffier, conformément à l'article 512 de la Loi sur les cités et villes, de procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes municipale et scolaire à l'enchère publique, le 15 décembre 2017 à 11 h, à la salle du conseil municipal situé au 1100, boulevard Wallberg à Dolbeau-Mistassini;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QU'il y a lieu de donner suite au rapport de service - greffe - daté du 10 novembre 2017 concernant la vente pour défaut de paiement de taxes;

QUE les immeubles devront être vendus à l'enchère publique figurant à l'annexe de la présente résolution;

QUE le greffier de la Ville de Dolbeau-Mistassini fera procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes selon l'article 513 et suivants de la Loi sur les cités et villes;

QUE madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière, soit mandataire en vue d'acquérir, pour et au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini, tout immeuble qui ne trouvera pas adjudicataire lors de la vente pour taxes dues et devant se tenir à la salle du conseil au 1100, boulevard Wallberg à Dolbeau-Mistassini;

QUE madame Suzy Gagnon ne sera pas tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication;

QUE cette dernière ne pourra enchérir au-delà du montant des taxes en capital, intérêts et frais, plus un montant satisfaisant pour satisfaire à toute dette, privilège antérieur ou égal à celui des taxes municipales.

---

**Résolution 17-11-568**

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - INCENDIE - ACHAT DE DEUX (2) ABRIS HIVERNAUX POUR LES ENTRÉES DE LA CASERNE DU SECTEUR DOLBEAU**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 24 octobre 2017 concernant le contrat d'achat de deux (2) abris temporaires pour la période hivernale à la caserne du secteur Dolbeau, où le directeur du service incendie ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la situation géographique de la caserne lui apporte des conditions climatiques entraînant des accumulations de neige supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE nous n'avons pas les ressources, à l'interne, pour effectuer les travaux de déneigement des entrées;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 24 octobre 2017, où le directeur du Service incendie et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à **TTI St-Félicien enr.** pour un montant total de 6 432.00 \$ taxes incluses. Ce montant sera financé au fonds de roulement 2017, payable en trois (3) versements annuels, dont le premier débutera en janvier 2018.

---

**Résolution 17-11-569**

**RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - BAIL DE LOCATION DU RESTAURANT DE L'ARÉNA DU SECTEUR MISTASSINI**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est à la recherche d'un concessionnaire pour le restaurant de l'aréna du secteur Mistassini depuis plusieurs semaines;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire ardemment que la population de notre secteur puisse jouir d'un tel service le plus rapidement possible;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) appels d'offres dans un journal local n'ont pas permis de trouver un nouveau concessionnaire pour le restaurant de l'aréna du secteur Mistassini;

CONSIDÉRANT QU'après ces parutions et face aux différentes recherches et sollicitations effectuées par notre personnel attiré aux arénas, une seule personne a manifesté un certain intérêt à opérer ce service ;

CONSIDÉRANT QUE cette offre de services répond actuellement aux différentes attentes de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte de s'entendre avec monsieur Michel Langevin, domicilié au 596, rue des Merisiers à Dolbeau-Mistassini, pour que ce dernier puisse opérer le restaurant de l'aréna du secteur Mistassini du 28 octobre 2017 jusqu'au 8 avril 2018 en versant un loyer total de 1 000 \$ taxes incluses; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

---

**Résolution 17-11-570**

**RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ENGAGEMENT D'UNE RESSOURCE COMMUNE POUR QUATRE (4) ORGANISMES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini travaille en étroite collaboration avec une foule d'organismes tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) organismes engagent ou engageaient encore dernièrement des ressources à temps partiel pour coordonner leurs activités respectives;

CONSIDÉRANT QUE l'Association du soccer mineur, le Centre civique Desjardins, le Club de golf et Do-Mi-Ski se sont rencontrés à plusieurs reprises dernièrement pour regarder ensemble diverses pistes de solution pour en arriver ultimement à engager une ressource permanente commune;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) organismes sont prêts à contribuer financièrement à l'engagement d'une telle ressource;

CONSIDÉRANT QUE la totalité de ces montants est actuellement insuffisante pour engager une ressource professionnelle de qualité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a été interpellée pour combler la somme manquante;

CONSIDÉRANT QUE ce dossier avait été traité le 2 octobre dernier par l'ancien conseil municipal et que tous les élus avaient alors accepté le principe et le fait de verser pour et au nom du Club de golf la somme manquante;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini croit justifié et intéressant l'engagement d'une ressource professionnelle commune et désire participer financièrement à la mise en place d'une telle structure;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal autorise la Ville de Dolbeau-Mistassini à investir une somme de 13 800 \$ (salaire et avantages sociaux) pour aider le regroupement des quatre (4) organismes, plus précisément le Club de golf pour payer une partie du salaire d'une ressource commune qui agira à titre de coordonnateur étant entendu que, du montant de 13 800 \$, 2 300 \$ sera imputé à l'année financière 2017.

QU'à ce niveau, diverses interventions ont été effectuées au cours des dernières semaines pour concrétiser ce projet :

- parution dans un journal local;
- présélection et sélection par quatre représentants (un par organisation) et le directeur des loisirs (6 curriculum vitae reçus);
- entrevues par les mêmes personnes citées plus haut (3 entrevues);
- engagement unanime d'un coordonnateur (monsieur Dave Lamontagne);
- début de l'engagement : 30 octobre 2017;
- salaire annuel versé : 50 000 \$ plus avantages sociaux de base (15 %).

## Résolution 17-11-571

### **RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - BAIL DE LOCATION - COMPLEXE CULTUREL SAINT-MICHEL**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est propriétaire d'un bâtiment situé au 105, avenue de l'Église, bâtiment appelé le Complexe culturel Saint-Michel;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini possède de nombreux locaux disponibles à louer pour des organisations de tout genre;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a arrêté dans le passé un montant de base comme coût de location, ce dit montant étant en 2017 de 0.40 \$ du pied carré plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour les années ultérieures, verra à ajuster le coût de location en se basant sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) du Québec;

CONSIDÉRANT QUE tous les éléments mentionnés précédemment serviront dans le futur à la Ville de Dolbeau-Mistassini pour établir un coût de location pour d'éventuels locataires;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT :**

QUE le conseil municipal autorise le maire et le greffier à signer pour et au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini tous baux de location renfermant les coûts mentionnés précédemment.

---

## Résolution 17-11-572

### **RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - LE GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE**

CONSIDÉRANT QUE le Grand Défi Pierre Lavoie (GDPL) a ciblé en 2018 la Ville de Dolbeau-Mistassini comme ville étape le vendredi 15 juin 2018 à 12 h;

CONSIDÉRANT QUE le GDPL prône des saines habitudes de vie au même titre que la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE le GDPL apporte une visibilité extraordinaire à l'échelle provinciale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini travaille depuis longtemps à faire connaître sa municipalité à différents niveaux et principalement au niveau touristique;

CONSIDÉRANT QUE le passage de cette caravane fera connaître, hors de tout doute, notre coin de pays à près de 2 000 personnes;

CONSIDÉRANT QUE les retombées indirectes d'un tel passage en sol dolmissois seront non négligeables;

CONSIDÉRANT tous ces éléments;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte d'aller de l'avant et officialise l'invitation du Grand Défi Pierre Lavoie en devenant ville hôte pour la 10<sup>e</sup> édition qui se tiendra en sol dolmissois le vendredi 15 juin 2018 à 12 h;

QUE le conseil municipal accepte d'investir un montant d'argent maximum de 10 000 \$ pour organiser des activités de tous genres lors de cet événement, activités qui verront à démarquer sans aucun doute notre municipalité lors de l'arrêt de ces 2 000 personnes; et

QUE le conseil municipal autorise le passage des cyclistes du 1 000 km sur nos routes prévues dans les tracés déposés;

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

---

**Résolution 17-11-573**

**RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - SUBVENTION ACCORDÉE À CINQ (5) ORGANISMES ISSUS DE LA RURALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a confié à un regroupement de bénévoles le soin d'étudier toutes demandes d'aide financière en provenance des secteurs Sainte-Marguerite-Marie et Vauvert;

CONSIDÉRANT QUE ces différentes demandes d'aide financière sont en relation directe avec la subvention 2017 versée à la Ville de Dolbeau-Mistassini par la MRC de Maria-Chapdelaine à même son fonds de la Ruralité;

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce comité ont établi des critères en cours de route en respect des exigences et attentes des instances décisionnelles dans ce dossier précis;

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) autres demandes 2017 ont été déposées aux membres de ce comité et acceptées par ces derniers, le tout en respect des budgets disponibles;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte les cinq (5) projets suivants :

1. Verser une subvention de 300 \$ au Club les Amis de la Paix du secteur Ste-Marguerite-Marie pour modifier la scène au centre communautaire;

2. Verser une subvention de 1 000 \$ à la CAIRV pour l'achat d'un souffleur pour l'entretien des refuges;
  3. Verser une subvention de 1 500 \$ à la Ligue des propriétaires de Vauvert pour la tenue de leur activité Fête de l'été 2018;
  4. Verser une subvention de 1 600 \$ au Club les Amis de la Paix pour l'achat d'équipement pour le démarrage d'une cuisine collective;
  5. Verser une subvention de 600 \$ à l'Association d'organismes pour de la formation internet (tablettes).
- 

#### **Résolution 17-11-574**

#### **RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER À TEMPS PLEIN D'OPÉRATEUR**

CONSIDÉRANT QU'un poste régulier d'opérateur au Service des travaux publics est vacant de façon permanente depuis le 22 septembre 2017 en raison d'un départ à la retraite;

CONSIDÉRANT QU'une ouverture de poste a fait l'objet d'un affichage à l'interne conformément aux dispositions prévues à la convention collective de travail pendant la période du 29 septembre 2017 au 6 octobre 2017;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage, deux (2) employés ont soumis leur candidature;

CONSIDÉRANT QUE le poste doit être alloué à l'employé détenant le plus d'ancienneté parmi ceux détenant les compétences spécifiques de l'emploi;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal autorise la nomination de monsieur Martin Ouellet au poste régulier d'opérateur au Service des travaux publics, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols-bleus et cols blancs (SCFP local 2468); et

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Martin Ouellet sera soumis à une période d'essai de soixante-cinq (65) jours ouvrables.

---

#### **Résolution 17-11-575**

#### **RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSION- TRAVAUX PUBLICS - ACCEPTER LE CONTRAT C-2387-2017 DE FOURNITURE DE CHAUX 2018**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumission daté du 25 octobre 2017 concernant la fourniture de chaux pour l'année 2018, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'une soumission sur invitation a été demandée;

CONSIDÉRANT QU'une (1) seule soumission a été reçue, puisque ce produit est à un fournisseur unique pour notre région telle que mentionnée au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumission daté du 25 octobre 2017 où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat de l'année 2018 à **Graymont (Qc) inc.** pour un montant de 735.84\$/sac taxes incluses représentant un montant annuel d'environ 27 000 \$.

---

**Résolution 17-11-576**

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - ACHAT D'UNE POMPE POUR LE REMPLACEMENT DE LA POMPE #3 - USINE SAINTE-MARIE**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 31 octobre 2017 concernant le contrat pour le remplacement de la pompe #3 de l'usine Sainte-Marie, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 31 octobre 2017, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **CWA mécanique de procédé**, pour un montant de 52 773,53 \$ taxes incluses.

---

## Résolution 17-11-577

### **RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSION - TRAVAUX PUBLICS - ENTÉRINER LA SOUMISSION DU CONTRAT C-2385-2017 - VÊTEMENTS D'HIVER**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumission daté du 31 octobre 2017 concernant la fourniture de vêtements d'hiver, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QU'une seule (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumission daté du 31 octobre 2017, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner le contrat octroyé à **LCR Vêtements et Chaussures inc.**, pour un montant de 6 642.69 \$ taxes incluses, considérant que ce montant représente la première commande, et que la dépense finale sera en fonction des besoins de la période.

---

## Résolution 17-11-578

### **RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - FOURNIR ET INSTALLER UNE CLÔTURE POUR LA COUR ARRIÈRE DU GARAGE MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 7 novembre 2017 concernant le contrat d'achat et d'installation de la clôture au garage municipal, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 7 novembre 2017, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **Les Clôtures du Lac inc.**, pour un montant de 25 294,50 \$ taxes incluses.

---

#### **Résolution 17-11-579**

#### **RAPPORT DE SERVICE - INGÉNIERIE - PRÉSENTATION DU BILAN D'EAU 2016**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - ingénierie - daté du 6 novembre 2017 concernant le rapport annuel de la gestion de l'eau potable pour l'année 2016;

CONSIDÉRANT QUE le rapport a été préalablement validé et accepté par le MAMOT en date du 13 octobre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service de l'ingénierie, M. Ghislain Néron, ing., a présenté ledit rapport au conseil le 13 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil accepte que soit mis en place le Plan d'action inclus dans le rapport;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal confirme avoir eu la présentation du Rapport annuel 2016 sur la gestion de l'eau potable en date du 13 novembre 2017;

QUE le conseil accepte la mise en place du plan d'action inclus dans ce rapport;

QUE le conseil autorise M. Ghislain Néron, ing., à transmettre au nom du conseil la résolution découlant du présent rapport.

---

#### **Résolution 17-11-580**

#### **RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - HYGIÈNE DU MILIEU - ÉCLAIRAGE DU BASSIN SECTEUR DOLBEAU**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 8 novembre 2017 concernant le contrat d'éclairage pour le bassin secteur Dolbeau, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 8 novembre 2017, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à l'entreprise **S.B.G. Électrique**, pour un montant de 7 816.00 \$ taxes incluses.

---

**Résolution 17-11-581**

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - HYGIÈNE DU MILIEU - ÉCLAIRAGE DU BASSIN SECTEUR MISTASSINI**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 8 novembre 2017 concernant le contrat d'éclairage pour le bassin secteur Mistassini, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 8 novembre 2017, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à l'entreprise **Entreprises Rodrigue Piquette inc.**, pour un montant de 6 898,50 \$ taxes incluses.

---

**Résolution 17-11-582**

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - PENDRILLONS SALLE DE SPECTACLE DOLBEAU-MISTASSINI**

CONSIDÉRANT QUE le plus bas soumissionnaire conforme nous confirmait qu'une erreur a été faite lors de l'émission de la soumission du mois d'août et qu'il ne pouvait donner suite à sa soumission;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au second rapport d'analyse de soumissions daté du 7 novembre 2017 concernant l'achat de pendrillons pour la salle de spectacle, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable de l'approvisionnement mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été redemandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 7 novembre 2017, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'octroyer le contrat à **Draperies Commerciales** pour un montant de 22 302.85 \$ taxes incluses. Ce montant sera financé au fonds de roulement 2017, payable en trois (3) versements annuels et égaux, dont le premier débutera en janvier 2018;

QUE le conseil municipal annule la résolution 17-08-427 et rendre caduque le premier contrat de fourniture de pendrillons.

---

**Résolution 17-11-583**

**RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - FOURNISSEUR ADDITIF CHIMIQUE - CHLORURE DE ZINC CONTRE LA CORROSION**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumission daté du 24 octobre 2017 concernant la fourniture d'additif chimique contre la corrosion, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements mentionnent qu'une soumission sur invitation a été demandée;

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a été invitée tel qu'indiqué au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT le fait que le changement de fournisseur entraînerait un changement de produit, donc une incertitude sur le résultat et des coûts supplémentaires;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 24 octobre 2017, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat 2018 à la société **Environor Canada inc.**, pour un montant de 9 219,85 \$/barils taxes incluses, ce qui devrait totaliser une dépense approximative de 42 094,75 \$ taxes nettes.

---

**Résolution 17-11-584**

**RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR -RÈGLEMENT NUMÉRO 1580-14**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - travaux publics - daté du 31 octobre 2017 concernant les dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 1580-14 concernant la Politique de gestion contractuelle et pouvoir d'autorisation des dépenses et de contrôle budgétaire;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service des travaux publics daté du 31 octobre 2017 où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner les dépenses qui totalisent un montant de 83 267,29 \$ taxes incluses.

---

**Résolution 17-11-585**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - AVIS DE MOTION- RÈGLEMENT NUMÉRO 1697-17 AUTORISANT LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI À INSTALLER DES LAMPADAIRES SUR L'AVENUE DE L'ÉGLISE**

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut réglementer la pose, incluant l'enfouissement, de fils conducteurs;

CONSIDÉRANT QUE les services de l'ingénierie et des travaux publics ont jugé bon de déplacer les infrastructures d'éclairage de rue se situant sur l'avenue de l'Église vers le côté opposé soit le côté sud de la rue;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'installation de nouveaux lampadaires visent à assurer une meilleure qualité de la luminosité de la rue, à améliorer la sécurité des déplacements véhiculaires et piétonniers et à faciliter les activités d'entretien de la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires de terrains visés par les travaux ont été informés desdits travaux;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement doit être précédé de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil ainsi que d'un avis de motion donné lors de la même séance ou d'une séance distincte;

Madame la conseillère Guylaine Martel donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la séance régulière du conseil municipal du 20 novembre 2017, un règlement portant le numéro 1697-17 autorisant la Ville de Dolbeau-Mistassini à installer des lampadaires sur l'avenue de l'Église; et

QUE la présentation du projet de règlement numéro 1697-17 a été faite en même temps que le présent avis de motion.

---

#### **Résolution 17-11-586**

#### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 340, 8E AVENUE - ENSEIGNE THAÏZONE**

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Kevin Girard au nom de la société Immeubles Girard et Morin S.E.N.C. concernant le restaurant Thaïzone situé au 340, 8<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le projet du demandeur consiste à l'implantation d'une enseigne sur poteau sur son terrain et dont plusieurs éléments sont dérogatoires, à savoir :

- L'enseigne et sa base seront localisées à 0,15 m de la limite de propriété avant, alors que l'article 6.4.9.1.2 §3 du Règlement de zonage 1470-11, exige un minimum de 1,0 m d'une limite de propriété;
- La structure de l'enseigne sera localisée à 0 m de la ligne latérale de lot, alors que l'article 6.4.9.1.2 §3 du Règlement de zonage 1470-11, exige un minimum de 1,0 m d'une limite de propriété;
- L'aménagement paysager à la base de l'enseigne aura une superficie d'environ 1,25m<sup>2</sup> alors que l'article 4.3.9.1 §2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une superficie minimale de 2,5 m<sup>2</sup>.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement sur les dérogations mineures portant le numéro 1247-04 (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 19 septembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

1. que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice au propriétaire considérant que la configuration de l'aménagement du terrain vient restreindre l'espace disponible pour l'installation de l'enseigne sur poteau;
2. qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
3. que les travaux n'ont pas encore débuté;
4. qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
5. que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
6. qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 21 septembre 2017 au bureau de la Ville et le 27 septembre 2017 au Journal Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Kevin Girard concernant son nouveau restaurant Thaïzone situé au 340, 8<sup>e</sup> Avenue et qui aura pour effet d'autoriser :

- L'implantation de l'enseigne sur poteau à une distance de 0,15 m de la limite de propriété avant et à 0 m de la ligne latérale de lot alors que l'article 6.4.9.1.2 §3 du Règlement de zonage 1470-11 exige que toute enseigne sur poteau doive être situé à plus de 1 m des limites de propriété;
- La mise en place d'un aménagement paysager à la base de l'enseigne d'une superficie de 1,25 m<sup>2</sup> alors que l'article 4.3.9.1 § 2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une superficie minimale de 2,5 m<sup>2</sup>.

et ce, conditionnellement à ce que :

- Le demandeur s'assure que l'enseigne numérique respectera les exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports au niveau de l'éclairage, la vitesse de déroulement, etc.
  - Le demandeur procède à l'aménagement paysager de son terrain et de la base de son enseigne avant la fin du printemps 2018.
- 

## **Résolution 17-11-587**

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 18, AVENUE FORTIN - CLAUDE TURCOTTE**

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Claude Turcotte concernant l'implantation de son bâtiment principal situé au 18, avenue Fortin;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1979 conformément aux exigences réglementaires, et suite à l'obtention d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal déroge à la réglementation municipale actuellement en vigueur, car le bâtiment est implanté à 6,73 m de la ligne arrière du lot alors que l'article 5.2.3.1 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une marge minimale de 8 m dans la zone 226 R;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment fait l'objet d'une transaction immobilière et que les nouveaux acquéreurs souhaitent que la situation soit régularisée autrement que seulement par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été implanté avant le 1<sup>er</sup> novembre 1983 et qu'en vertu de l'article 12.1.1 du Règlement numéro 1470-11, l'implantation de ce dernier est réputée automatiquement conforme par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions particulières de l'article 12.1.2 du Règlement 1470-11 qui spécifient, entre autres, que ces droits acquis peuvent cesser d'être reconnus et s'éteindre suite à un sinistre affectant plus de 50% du périmètre de ses murs ou de sa valeur portée au rôle d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE la reconstruction du bâtiment principal, suite à la perte des droits acquis, nécessiterait une nouvelle implantation conforme à la réglementation en vigueur au moment de la reconstruction ou l'obtention d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

1. Que l'application du règlement de zonage suite à une perte de droits acquis aurait pour effet de causer un préjudice au propriétaire;

2. Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
3. Que le bâtiment visé est déjà construit depuis 1979 et qu'il a fait l'objet d'un permis de construction délivré par l'ex-Ville de Mistassini;
4. Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
5. Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
6. Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 3 octobre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié par le greffier en date du 12 octobre 2017 au bureau de la Ville et le 18 octobre 2017 dans le journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Claude Turcotte concernant son bâtiment principal situé au 18, avenue Fortin et qui aurait pour effet d'autoriser que le bâtiment principal demeure implanté à une distance de 6,73 m de la ligne arrière du lot alors que l'article 5.2.3.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge minimale de 8 m.

---

**Résolution 17-11-588**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 420, 8E AVENUE - ALL-TECH**

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Éric Allard, représentant de la société 9106-2778 Québec inc. concernant la propriété située au 420, 8<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire aménager son terrain ainsi que son stationnement en prévoyant une bande gazonnée sur l'emprise publique servant à la rétention des eaux pluviales;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée déroge à une disposition du Règlement de zonage de la Ville de Dolbeau-Mistassini portant le numéro 1470-11, à savoir l'aménagement du stationnement sans bande gazonnée sur la propriété du demandeur alors que l'article 4.3.8.3 §6.6 du Règlement de zonage 1470-11 prévoit qu'une bande gazonnée d'un minimum 1,5 m doit être aménagée sur le terrain du propriétaire entre une aire de stationnement et l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement sur les dérogations mineures portant le numéro 1247-04 (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 19 septembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

1. que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice au propriétaire;
2. qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété dans le cas où la Ville de Dolbeau-Mistassini consent à accorder une servitude au demandeur;
3. que les travaux n'ont pas encore débuté;
4. qu'il s'agit d'une disposition autre que celle relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
5. que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
6. qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont jugé que :

1. le demandeur propose d'aménager une partie de ses stationnements et de ses aménagements de rétention des eaux pluviales dans l'emprise de la rue tout en proposant une bande gazonnée de 1,22 m;
2. une bande gazonnée minimale de 1,5 m est nécessaire entre la bordure de béton de la Ville et le stationnement privé;
3. à proximité, et même sur le tronçon complet de la 8<sup>e</sup> Avenue, plusieurs propriétaires empiètent, en partie, sur l'emprise publique (Ville, MTQ);
4. la Ville a déjà accordé des servitudes de tolérance avec conditions à des propriétés voisines;

5. il serait important d'assurer une certaine continuité et un alignement dans l'aménagement des rues et leur encadrement par des aménagements verts.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 21 septembre 2017 au bureau de la Ville et le 27 septembre 2017 au Journal Nouvelles Hebdo.

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par M. Éric Allard concernant sa propriété située au 420, 8<sup>e</sup> Avenue, telle que déposée et qui aurait pour effet d'autoriser qu'une aire de stationnement soit aménagée en bordure de la rue sans prévoir une bande gazonnée d'au moins un mètre cinquante (1,5 m) aménagée sur le terrain du demandeur telle qu'exigée dans le règlement de zonage 1470-11 (article 4.3.8.3 §6.6), et ce, conditionnellement à :

1. l'obtention d'une servitude de la part du conseil municipal pour l'utilisation d'une partie de l'emprise pour des fins de stationnements et d'aménagements d'infiltration d'eaux pluviales ;
  2. l'élargissement de la bande gazonnée prévue sur l'emprise publique à 1,5 m au lieu de 1,22 m.
- 

**Résolution 17-11-589**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME -DÉROGATION MINEURE - 154, RUE DE LA POINTE - MAXIME LEBLANC**

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Maxime Leblanc, propriétaire du 154, rue de la Pointe concernant l'implantation dérogatoire de son bâtiment accessoire (garage) construit en 2016;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire régulariser la marge latérale de son bâtiment accessoire isolé (garage), de 7,44m X 11,12m assis sur une dalle de béton et, construit en 2016;

CONSIDÉRANT QUE ce garage est implanté avec des marges latérales de 0,71m et de 1,0 m alors que le minimum exigé par l'article 5.5.1.2 § 1f du Règlement de zonage 1470-11 est de 1,0 m;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.3);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

1. Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au propriétaire;
2. Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
3. Que les travaux exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction accordé par la Ville;
4. Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
5. Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
6. Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 3 octobre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié par le greffier en date du 12 octobre 2017 au bureau de la Ville et le 18 octobre 2017 dans le journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu de la part du CCU, un avis favorable conditionnel au respect de toute servitude apparente ou non;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Maxime Leblanc concernant son garage accessoire à sa résidence située au 154, rue de la Pointe et qui aurait pour effet d'autoriser le maintien du bâtiment accessoire à une distance de 0,71 m de la ligne latérale de lot alors que l'article 5.5.1.2 §1f du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge latérale minimale de 1 m. Le tout, conditionnellement au respect de toute servitude apparente ou non sur le terrain.

---

## Résolution 17-11-590

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - RUE DE LA POINTE VAUVERT**

CONSIDÉRANT la demande présentée par la Ville de Dolbeau-Mistassini concernant la partie de la rue de la Pointe qu'elle désire acquérir qui correspond au lot 3 857 836 au cadastre du Québec ainsi qu'une partie de la rue qu'elle possède, soit le lot 3 857 855;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse désire régulariser la situation d'une propriété adjacente à une partie de la rue de la Pointe;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée aurait pour effet de réduire la largeur de la rue déjà dérogatoire, mais protégée par droit acquis de 6,2 m à 5,93 m alors que l'article 3.3.1 du Règlement de lotissement numéro 1427-10 exige une largeur minimale de 15 m pour les rues de desserte locale;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du règlement de lotissement admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement sur les dérogations mineures portant le numéro 1247-04 (art. 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 19 septembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

1. que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice au propriétaire voisin;
2. qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
3. que les travaux n'ont pas encore débuté;
4. qu'il s'agit d'une disposition autre que celle relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
5. que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
6. qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont jugé que :

1. que la demande vise à régulariser l'utilisation déjà faite du terrain adjacent de la rue;

2. que la demanderesse procédera à l'élargissement d'une partie de la rue par l'acquisition d'une partie de terrain pour des fins d'utilité publique (installation d'un puisard);
3. que la largeur de la rue de la Pointe est déjà dérogatoire;
4. que le Service de l'ingénierie de la Ville ne s'oppose pas à ladite demande.

CONSIDÉRANT QUE la demande présentée, a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 21 septembre 2017 au bureau de la Ville et le 27 septembre 2017 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par la Ville de Dolbeau-Mistassini concernant la partie de la rue de la Pointe correspondant aux lots 3 857 836 et 3 857 855 au cadastre du Québec et qui aurait pour effet de réduire la largeur de la rue déjà dérogatoire, mais protégée par droit acquis de 6,2 m à 5,93 m alors que l'article 3.3.1 du Règlement de lotissement numéro 1427-10 exige une largeur minimale de 15 m pour les rues de desserte locale.

---

**Résolution 17-11-591**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - LOCATION D'UN TERRAIN LOT 3 600 135 - RUE BEULAC - CLAUDETTE BOUCHARD**

CONSIDÉRANT la demande présentée par M<sup>me</sup> Claudette Bouchard, propriétaire de la résidence située au 147, rue Beulac sur le lot 3 600 033 au cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse désire louer une partie de l'emprise publique de la rue Beulac, soit une partie du lot 3 600 135 au cadastre du Québec et qui est adjacente à sa propriété pour son utilisation à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse a déjà présenté, au moins d'août 2017, une demande d'acquisition dudit terrain et que ladite demande a été refusée par le conseil municipal par le biais de sa résolution portant le numéro 17-10-545;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté du terrain visé par la présente demande de location est le même que la demande d'acquisition précédente;

CONSIDÉRANT QU'aucun élément nouveau n'a été apporté par la demanderesse permettant aux membres du conseil de reconsidérer leur décision dans la résolution numéro 17-10-545;

CONSIDÉRANT QUE les motifs du refus du conseil municipal de la première demande sont toujours valables pour la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme a déjà émis un avis de contravention à M<sup>me</sup> Claudette Bouchard pour avoir entreposé divers articles et équipements sur un terrain municipal sans autorisation;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal refuse la demande présentée par M<sup>me</sup> Claudette Bouchard en ce qui concerne la location d'une partie de l'emprise publique de la rue Beaulac correspondant au lot 3 600 135 au cadastre du Québec pour l'agrandissement du terrain contigu situé au 147, rue Beaulac; et

QUE les articles et véhicules actuellement entreposés sur le terrain soient enlevés dès l'adoption de ladite résolution.

---

**Résolution 17-11-592**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA - 340, 8E AVENUE - ENSEIGNE THAÏZONE**

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Kevin Girard au nom de la société Immeubles Girard et Morin SENC concernant le restaurant Thaïzone situé au 340, 8<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à installer une nouvelle enseigne similaire à celle qui avait été autorisée antérieurement par le conseil municipal, avec les modifications suivantes :

- L'enseigne sera installée sur un seul poteau au lieu de deux;
- La superficie de l'enseigne sera de plus petites dimensions avec une diminution de la hauteur totale de l'enseigne;
- L'emplacement prévu pour l'enseigne est localisé sur le terrain du demandeur.

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les croquis et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 19 septembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés au Règlement PIIA Centre-ville numéro 1322-07 (article 4.4);

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU, il a été convenu que :

1. l'enseigne projetée respecte les critères énoncés dans le Règlement sur les PIIA;
2. l'enseigne projetée démontre une certaine sobriété;
3. l'enseigne projetée sur poteau s'harmonise avec l'enseigne installée sur la façade du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont approuvé les plans déposés par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a accordé une recommandation favorable pour la demande de dérogation mineure concernant l'enseigne projetée sur poteau érigée sur la propriété du demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte la demande présentée par M. Kevin Girard pour l'installation d'une enseigne sur poteau (Thaïzone) située au 340, 8e Avenue, et ce, conditionnellement à ce que le demandeur :

1. s'assure que l'enseigne numérique respecterait les exigences du Ministère de la mobilité durable et de l'électrification des Transports en ce qui a trait à l'éclairage, à la luminosité, à la vitesse de déroulement, etc.;
2. procède à l'aménagement paysager de son terrain et de la base de son enseigne, et ce, avant la fin du printemps 2018.

---

**Résolution 17-11-593**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 303, 8E AVENUE - LES PLACEMENTS DO2 INC.**

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Stéphane Tremblay, représentant de Les Placements DO2 inc. concernant l'immeuble situé au 303, 8<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise l'agrandissement du bâtiment de 9,14 m X 15,24 m pour y poursuivre les activités industrielles déjà autorisées conformément au Règlement sur les usages conditionnels numéro 1504-12;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents, les photos et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 3 octobre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés au Règlement PIIA Centre-ville numéro 1322-07 (chapitre 4);

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté :

1. Que les plans déposés rencontrent les objectifs et critères du Règlement numéro 1322-07 portant sur les PIIA relatifs au Centre-Ville;
2. Que les matériaux utilisés comme revêtement extérieur ainsi que leurs couleurs seront identiques à ceux déjà installés sur le bâtiment contigu à l'agrandissement;
3. Que l'agrandissement proposé n'apporte aucune modification à l'impact visuel à partir de la 8<sup>e</sup> Avenue;
4. Que l'entreprise devra harmoniser sa façade principale donnant sur la 8<sup>e</sup> Avenue.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte la demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale présentée par M. Stéphane Tremblay représentant pour Les Placements DO2 inc. concernant l'immeuble situé au 303, 8<sup>e</sup> Avenue, et ce, pour l'agrandissement du bâtiment pour y poursuivre des activités industrielles déjà autorisées.

---

## Résolution 17-11-594

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1621, RUE DES ÉRABLES - ATELIER ZEN COIFFURE**

CONSIDÉRANT la demande présentée par M<sup>me</sup> Audrey Villeneuve et M<sup>me</sup> Jessyca Lavoie, concernant l'immeuble récemment acquis, situé au 1621, rue des Érables;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent procéder à une rénovation extérieure de l'immeuble, telle que présentée sur les documents déposés, à savoir :

- Remplacer la porte de façade du rez-de-chaussée (RDC) et certains éléments architecturaux par une porte et un poteau de couleur noire;
- Refaire le trottoir d'entrée, en façade, en dalles Mondrian;
- Repeindre la galerie ainsi que l'escalier du RDC en noir;
- Réaménager le stationnement à l'arrière du bâtiment, incluant le pavage et les bandes gazonnées;
- Déplacer la remise à deux compartiments située en cour arrière;
- Réduire la profondeur du patio au RDC arrière à 1,8 m et installer un nouveau garde-corps en métal noir;
- Refaire l'aménagement paysager du terrain avec l'ajout de deux bacs à fleurs;
- Ajouter une enseigne sur poteaux en façade du bâtiment, incluant l'aménagement paysager à la base;
- Remplacer l'enseigne murale existante sur la façade latérale du bâtiment.

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 3 octobre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés aux articles 3.3, 3.7 et 3.8 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse des premiers documents présentés par les demandeuses, le comité consultatif a constaté :

1. Que l'ajout d'éléments architecturaux de couleur noire augmenterait la qualité architecturale des façades du bâtiment. Cependant, l'utilisation de couleurs différentes pour les ouvertures et les détails architecturaux telle que proposée sur les plans fournis n'offre pas un bel agencement des couleurs sur les façades;
2. Que le plan des aménagements de terrain (stationnements et aménagement paysager) devrait être plus clair, complet et à l'échelle;
3. Que l'aménagement du trottoir d'accès au bâtiment ne devrait pas empiéter sur le trottoir public;

4. Que les demanderesse devraient présenter des plans reflétant les travaux à exécuter et spécifier, entre autres, si les enseignes sur bâtiment et sur les fenêtres devraient être enlevées;
5. Que l'enseigne sur poteaux rencontre les objectifs du Règlement sur les PIIA;
6. Que l'enseigne à installer sur la façade latérale du bâtiment rencontre les objectifs du règlement sur les PIIA, mais que le filage de la lampe solaire devrait être de la même couleur que le revêtement de ladite façade.

CONSIDÉRANT QUE suite aux recommandations du CCU, les demanderesse ont déposé de nouveaux croquis révisés permettant d'avoir une meilleure compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme a jugé que les nouveaux plans répondent, de façon générale, aux critères du Règlement sur les PIIA et aux recommandations du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte les plans révisés par M<sup>me</sup> Audrey Villeneuve et M<sup>me</sup> Jessyca Lavoie concernant leur immeuble situé au 1621, rue des Érables pour la restauration des façades, saillies, affichage, aménagements paysagers et du stationnement arrière, et ce, conditionnellement à ce que :

- L'espace de stationnement en façade soit démantelé et aménagé en gazon;
  - Le balcon arrière du rez-de-chaussée ainsi que son garde-corps soient repeints de façon à s'intégrer avec les couleurs des autres éléments architecturaux de la façade.
- 

**Résolution 17-11-595**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1460, BOULEVARD WALLBERG - VOX POPULI**

CONSIDÉRANT la demande présentée par M<sup>me</sup> Éloïse Bergeron concernant l'immeuble situé au 1460, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse désire procéder à une rénovation extérieure de l'immeuble, telle que présentée sur les plans fournis, à savoir :

- Remplacer l'ensemble du revêtement extérieur;
- Changer les portes et fenêtres au rez-de-chaussée pour en installer des nouvelles de couleur noire;
- Recouvrir en noir les cadres blancs des fenêtres à l'étage;
- Enlever définitivement l'enseigne apposée sur le vitrage.

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 3 octobre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, il a été constaté :

1. Que le concept général présenté rencontre en partie les objectifs et critères du Règlement numéro 1322-07 portant sur les PIIA relatifs au Centre-Ville;
2. Que la proposition de l'aménagement de la façade ne s'harmonise pas avec les façades des bâtiments voisins;
3. Que les matériaux de revêtement extérieur proposés ne sont pas les matériaux à privilégier dans ce secteur;
4. Que certains équipements mécaniques (sortie de sècheuse) devraient être relocalisés ailleurs que sur la façade principale.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse a présenté de nouveaux détails sur son projet notamment sur le matériau de revêtement d'origine de son bâtiment et a apporté des échantillons du revêtement qu'elle propose;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal accepte les plans présentés par M<sup>me</sup> Éloïse Bergeron concernant les travaux de réfection de la façade de l'immeuble situé au 1460, boulevard Wallberg, et ce, conditionnellement à l'utilisation d'un matériau de revêtement durable, l'entretien de sa façade et la relocalisation des équipements mécaniques ailleurs que sur la façade principale du bâtiment.

---

## Résolution 17-11-596

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME- NOMINATION DE MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini s'est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme (CCU) conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1638-16 ayant pour objet de constituer un comité consultatif d'urbanisme est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 1638-16 prévoit que le CCU soit formé de sept (7) membres choisis parmi les contribuables résidents de la Ville, dont deux (2) membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE les sièges numéro 5 et 6 du CCU sont devenus vacants depuis la période électorale;

CONSIDÉRANT QUE le siège numéro 2 du CCU, occupé par un citoyen dolmissois, est considéré vacant depuis octobre 2017;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) candidatures ont été reçues pour combler le siège numéro 2;

CONSIDÉRANT QUE les articles 146 et suivants de la LAU prévoient la nomination des membres du CCU par voie de résolution, par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE ces nominations couvrent une période de deux (2) ans;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal nomme deux représentants du conseil municipal pour siéger au sein du comité consultatif d'urbanisme en tant que membres conseillers, et ce, sur les sièges 5 et 6, soit madame Guylaine Martel et M. Patrice Bouchard, et ce, pour un mandat de deux (2) ans, se terminant le 31 décembre 2019;

QUE le conseil municipal nomme un citoyen parmi les deux candidats intéressés pour agir à titre de membre-citoyen du CCU occupant le siège numéro 2, soit M. Kevin Girard, et ce, pour un mandat de deux (2) ans, se terminant le 31 décembre 2019;

QUE le conseil municipal remercie les anciens membres pour tous leurs services rendus au sein du comité consultatif d'urbanisme.

---

## Résolution 17-11-597

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - RÉVISION DE LA DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (CPTAQ) - EXCAVATION DOLBEAU INC. - 981, 2E AVENUE**

CONSIDÉRANT le projet présenté par Excavation Dolbeau inc. représentée par monsieur Marc Lamontagne;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur entreprend un projet d'agrandissement de son site d'enfouissement situé au 981, 2<sup>e</sup> Avenue sur le lot 4 313 123 au cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur désire acquérir les lots 2 907 051 et 4 294 987 contigus à sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire desdits lots, Bleuets Fortin & Fils inc., a donné son accord pour le projet d'achat de terrain;

CONSIDÉRANT QUE les emplacements visés sont situés à l'intérieur de la zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE le promoteur opère actuellement son site d'enfouissement par le biais de plusieurs autorisations accordées par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) sous les numéros 179562 (1991), 181627 (1991), 319338 (2001) et 357332 (2008);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation d'une utilisation autre qu'agricole à des fins d'entreposage, de traitement, d'enfouissement et de recyclage de matériaux solides et secs ainsi que pour des fins extractives;

CONSIDÉRANT QUE le site visé est contigu aux limites de la zone agricole permanente avec la zone blanche;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assimilable à une demande d'exclusion en vertu de l'article 61.2 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'exclusion n'est recevable de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) que si elle est présentée par une MRC ou une municipalité locale conformément à l'article 65 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maria-Chapdelaine désire présenter une demande d'exclusion de la zone agricole permanente pour appuyer le projet du promoteur;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ, pour analyser la demande, doit considérer les critères prévus à l'article 62 de la LPTAA et la démonstration du besoin et de l'objectif de développement de la municipalité locale et de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme de la Ville de Dolbeau-Mistassini a fait l'analyse de la demande selon les critères de décision prévus aux articles 58.1 à 58.4, 62, 65.1 et 65 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits :

CRITÈRES DE DÉCISION PRÉVUS À L'ARTICLE 62 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES	
1. Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'inventaire des terres du Canada, la propriété est constituée de sols de classe 7 à 60 %, de classe 0 à 30 % et de classe 4 sur 10% de la superficie visée. La classe 4 des sols comporte des sols ayant des facteurs limitatifs, très graves qui restreignent la gamme de culture ou imposent des mesures spéciales de conservation ou encore présentent ces deux avantages. Les sols de classe

	7 n'offrent aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanente.
2. Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	<p>Il existe peu de possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture en raison de la nature du sol peu fertile (sable), exception faite de la culture des bleuets sur une faible superficie avec de faibles rendements.</p> <p>Les lots déjà utilisés pour des fins d'enfouissement et d'extraction des ressources du sol ne sont pas récupérables pour l'agriculture.</p>
3. Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	<p>Les activités agricoles à l'intérieur des lots visés sont restreintes à la culture des bleuets dans la partie nord en raison de la nature du sol (sablonneux). Pour la partie Est du lot, la culture du lot est impossible en raison du sol de type 0. Quant aux activités agricoles actuelles des lots avoisinants, elles se limitent à la sylviculture à l'ouest et à la culture des bleuets au nord.</p> <p>Quant aux conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes, sur le développement de ces activités agricoles et sur les possibilités d'utilisation agricoles à l'intérieur des lots visés et sur les lots avoisinants, elles sont minimales puisque le potentiel agricole est faible étant donné que les activités existantes sont restreintes à la pratique de la sylviculture à l'ouest, à un site de résidus industriels (cendre) au sud.</p>
4. Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale	<p>Définitivement, aucune contrainte considérant que le site visé et ceux contigus sont déjà utilisés comme site de traitement de matières résiduelles et de déchets solides.</p> <p>La possibilité d'utilisation des lots avoisinants pour l'établissement de production agricole est nulle à l'exception d'une partie nord pour la culture des bleuets.</p>
5. La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Aucune, puisque sur le territoire de la ville, c'est le seul lieu (zone) où la disposition des déchets et le recyclage de matériaux sont autorisés.
6. L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	<p>L'emplacement visé est situé dans une zone agricole en dévitalisation adjacente à des zones boisées à l'ouest et à l'est, à une zone de résidus industriels au sud.</p> <p>En raison de la classification des sols sablonneux, la culture des bleuets représente ainsi la seule activité agricole existante ou à maintenir sur les parties déjà en culture situées au nord du secteur visé par la demande.</p>
7. L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.

8. La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Considérant le faible potentiel agricole de cette surface et considérant que les activités industrielles sont dominantes sur les lots du demandeur, il est d'avis que la constitution d'une propriété foncière pour y pratiquer des activités agricoles n'est pas une option retenue par le demandeur.
9. L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique.	Le choix de l'emplacement vise à consolider et à concentrer les activités industrielles reliées au recyclage et à la disposition des déchets solides dans un secteur distinct utilisé pour des services sanitaires d'utilité publique.  Le projet vise également à favoriser la recherche, le développement et la concentration d'activités dans ce domaine.
10. Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Le présent projet permettrait de créer de nouveaux emplois en plus de maintenir ceux existants et de consolider les activités contraignantes dans un même secteur dans la MRC permettant ainsi de développer de l'expertise et de la recherche en matière d'environnement.
<b>CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME ET AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI</b>	
Conformité au Plan d'urbanisme	Le présent projet est conforme aux orientations du Plan d'urbanisme de la Ville de Dolbeau-Mistassini (1431-10).
Conformité au Règlement de zonage	Le présent projet est conforme aux dispositions du Règlement de zonage de la Ville de Dolbeau-Mistassini (1470-11) concernant les activités actuelles et ceux projetés sur les lots de Excavation Dolbeau inc. ainsi que le lot 4 294 987.  Cependant, la Ville est disposée à modifier sa réglementation municipale afin de se conformer à la décision de la CPTAQ concernant la demande d'exclusion pour les activités projetées sur le lot 2 907 051.
Conformité au Règlement de lotissement	Conforme
<b>Autres critères</b>	
Conséquences d'un refus pour le demandeur	Le refus de la demande par la CPTAQ peut causer un préjudice important aux activités de l'entreprise Excavation Dolbeau inc. qui sont en expansion sur les immeubles qu'il détient ou qu'il désire acquérir à proximité de son emplacement. Le demandeur se verra dans l'obligation de chercher un autre emplacement et rapatrier toutes ses activités à cet emplacement pour faciliter ses opérations. Mais vu qu'il s'agit d'un usage contraignant, il n'est pas facile de trouver un tel secteur pouvant accueillir ce type d'activité.  Ce préjudice peut toucher également l'ensemble des collectivités qui utilisent les services de ce site pour la disposition d'une multitude de matériaux.

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme à la réglementation municipale en vigueur et qu'une modification réglementaire pourrait être entreprise suite à l'orientation de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme portant le numéro 1431-10;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal appuie la demande présentée par la MRC de Maria-Chapdelaine à la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant l'exclusion d'une partie de la zone agricole permanente d'environ 78,33 ha et correspondant aux lots 4 313 123, 2 907 051 et 4 294 987 au cadastre du Québec.

---

**Résolution 17-11-598**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE - 420, 8E AVENUE - ALL-TECH**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 17-10-548 par laquelle le conseil municipal a donné son accord pour l'établissement d'une servitude en faveur de la société 9106-2778 Québec inc. pour l'aménagement d'une partie de son stationnement ainsi que de ses systèmes d'infiltration d'eau pluviale sur une partie de l'emprise de la 8<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT le projet de servitude déposé par le notaire M<sup>e</sup> Doris Ratté;

CONSIDÉRANT QU'après analyse du document par les différents services municipaux, le projet de servitude est jugé conforme aux conditions établies par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu d'approuver le projet de servitude et d'autoriser le maire et/ou le greffier à le signer;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal approuve le projet de servitude ci-joint préparé par le notaire M<sup>e</sup> Doris Ratté avec le remplacement au paragraphe 3 du terme *système de rétention d'eau* par le terme *système d'infiltration d'eau pluviale*;

QUE le conseil municipal autorise le maire ou le maire suppléant et le greffier à signer le l'acte de servitude.

---

**Résolution 17-11-599**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - CANDIDATS - ÉLECTION MUNICIPALE 2017**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire parvenir une copie de la présente résolution à tous les candidats qui ont offert leur service faisant en sorte de permettre à la population de choisir leur candidat;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal fasse parvenir une copie de la présente résolution à tous les candidats qui ont offert leur service faisant en sorte de permettre à la population de choisir leur candidat;

---

**Résolution 17-11-600**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - TÉLÉVISION LOCALE DE DOLBEAU-MISTASSINI - COUVERTURE ÉLECTION**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire parvenir une motion de félicitations au personnel de la télévision locale de Dolbeau-Mistassini afin de souligner leur excellent travail effectué tout au long du processus électoral municipal et aussi afin de souligner leur excellent travail lors de la soirée du dévoilement électoral;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations au personnel de la télévision locale de Dolbeau-Mistassini afin de souligner leur excellent travail et leur professionnalisme tout au long du processus électoral.

---

**Résolution 17-11-601**

**MOTION DE FÉLICITATIONS – TOURNOI CURLING SENIOR SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN – ÉQUIPE DE MONSIEUR RAYMOND LAVOIE**

CONSIDÉRANT QU'avait lieu dernièrement le tournoi de curling senior Saguenay-Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de féliciter l'équipe gagnante;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à l'équipe gagnante lors du tournoi de curling senior du Saguenay-Lac-Saint-Jean, soit l'équipe de monsieur Raymond Lavoie.

---

**Résolution 17-11-602**

**1-C-S : RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**

Le greffier mentionne, comme requis en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, qu'il a reçu les déclarations des intérêts pécuniaires de monsieur Patrice Bouchard et de madame Guylaine Martel.

---

**Résolution 17-11-603**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte, et ce, à 20 h 28.

Après quelques questions du public, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

---

**Résolution 17-11-604**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES**

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 20 h 35.

Puisqu'aucune question n'est venue des journalistes, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

---

Résolution 17-11-605

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 40.

---

Ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Maître André Coté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le Conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats qu'il a approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
M. Pascal Cloutier, maire

\_\_\_\_\_  
Président d'assemblée

**CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 11 DÉCEMBRE 2017.**